

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 4 rue des Remparts

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée le 17 novembre 2023 par l'entreprise PEREIRA – 28 chemin du Moulin – 91460 MARCOUSSIS, pour les besoins de travaux de réfection de toiture,

Considérant qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

ARRÊTE

Article 1 : l'entreprise PEREIRA – 28 chemin du Moulin – 78730 MARCOUSSIS est autorisée à installer un échafaudage sur pied au droit du 4 rue des Remparts

le mercredi 06 décembre 2023

Article 2 : Pendant la durée du stationnement du véhicule, la réglementation du stationnement et de la circulation dans la rue précitée sera la suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.
- La circulation des véhicules devra être réglementée par la mise en place de panneaux de signalisation ou la pose de feux tricolores par alternat, installés par l'entreprise responsable des travaux

Article 3 : Pendant la durée totale des travaux :

- La circulation des piétons devra être déviée et signalée par la mise en place de panneaux de signalisation par l'entreprise responsable de ce chantier (déviation piétons).

Pour rappel, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : la pose de l'échafaudage se fera sous la responsabilité du demandeur. Celui-ci ne devra prendre qu'une emprise au sol de 0,80 cm et être équipé d'un filet pour assurer la protection des piétons ainsi que le passage des véhicules circulant dans cette rue.

L'échafaudage devra être signalé :

Le jour par la mise en place de panneaux de signalisation :

- **Attention chantier**
- **Déviation piétons**

La nuit par la mise en place d'un éclairage fixe signalant l'échafaudage.

Article 5 : la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire conformément à la délibération référencée DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021, soit :

La pose de l'échafaudage :

- 1,00 €/ml par jour
- 1,00 € x 1,00 ml = 1,00 €
- 1,00 € x 1 jour = 1,00 € (soit un euro)

Article 6 : l'entreprise PEREIRA – 28 chemin du Moulin – 91460 MARCOUSSIS, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 7 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée des travaux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du centre de secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de l'entreprise PEREIRA,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines
Le 6 novembre 2023.

Le Maire

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.